Art. 2. — Le contrôle financier porte sur toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Art. 3. — Le contrôleur financier a entrée, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et des commissions créées au sein du conseil. A cet effet, les convocations, accompagnées des ordres du jour et documents à examiner, lui sont adressées quinze jours au moins avant les séances, ce délai étant porté à trois semaines lorsqu'il s'agit du projet de budget et des décisions modificatives. Les procès-verbaux lui sont transmis dès leur établissement.

Art. 4. — Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur tous les projets de lois, décrets, arrêtés ou décisions interministérielles susceptibles d'entraîner des répercussions directes ou indirectes sur les finances de l'établissement ainsi que sur les propositions budgétaires.

Ses avis sont transmis par l'autorité de tutelle au ministère de l'économie et des finances en même temps que les projets de textes ou propositions budgétaires auxquels ils se rapportent.

Art. 5. — Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut procéder à toutes enquêtes, demandes, communications ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus par l'ordonnateur ou l'agent comptable.

L'agent comptable lui adresse, chaque trimestre, dès leur arrêté, copie des balances.

Art. 6. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier accompagnés de toutes pièces justificatives et notes explicatives :

Les actes, arrêtés ou décisions portant recrutement et promotion des personnels ainsi que ceux fixant leur rémunération et portant attribution de primes et indemnités diverses ;

Les ordres de mission pour les déplacements hors de la métropole ;

Les marchés ;

Les commandes, travaux ou fournitures et les baux lorsque leur montant sera supérieur à 5 000 F, cette limite pouvant être relevée après accord entre le contrôleur financier et le directeur de l'établissement ;

Les décisions individuelles d'attribution de secours ;

Les décisions portant attribution de subventions ;

Les conventions passées par l'école avec l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics ;

Les opérations en capital ;

Les engagements provisionnels relatifs aux opérations autres que celles visées ci-dessus.

Art. 7. — Le contrôleur financier doit, dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception dans ses bureaux des décisions soumises au visa soit donner ce visa, soit faire connaître à l'ordonnateur les raisons de l'ajournement ou du refus du visa. Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur que sur décision expresse du ministre de l'économie et des finances.

Le paiement d'une dépense non visée par le contrôleur financier dans les conditions définies ci-dessus est de nature à mettre en cause la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable.

Art. 8. — Le contrôleur financier examine les engagements soumis à son visa du point de vue de l'exactitude des évaluations, de l'imputation de la dépense, de l'application des dispositions d'ordre financier prévues par les textes légaux et réglementaires et de l'exécution conforme du budget, y compris la disponibilité des crédits. Il prend également en considération les conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur la situation financière de l'établissement.

Art. 9. — L'ordonnateur tient une comptabilité d'engagement de dépenses qui fait ressortir par chapitre, article et paragraphe :

Le montant des crédits primitifs et des modifications successives qui leur sont apportées ;

Le montant des engagements et des dégagements des dépenses ;

Le montant des remboursements et des reversements qui peuvent ultérieurement atténuer les dépenses engagées ;

Le montant des mandats émis par l'ordonnateur.

Sont notamment inscrits dans cette comptabilité dans les premiers jours de l'année :

Le montant évalué pour toute l'année des dépenses relatives à la rémunération des personnels permanents réellement en fonctions au 1er janvier, y compris les charges sociales, familiales et fiscales connexes ;

Les dépenses résultant de décisions antérieures.

Les autres dépenses sont inscrites en cours d'année au fur et à mesure qu'interviennent les décisions les autorisant.

Art. 10. — Les mandats de paiement doivent porter la référence des engagements de crédits sur lesquels ils s'imputent.

Au moment du paiement d'une dépense dont l'engagement est sujet au visa du contrôleur financier, l'agent comptable s'assure sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire que l'engagement a bien été effectué et a reçu ce visa.

Art. 11. — Le contrôleur financier suit le recouvrement des recettes de l'établissement ; il peut demander l'émission par l'ordonnateur d'un titre de recettes. Il vise les décisions portant admission en non-valeur des créances. Il vise également les décisions relatives aux placements de fonds de l'établissement.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1976.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
PAUL DÉROCHE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission,
ALAIN GRELLETY-BOSVIEL.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Servitudes aéronautiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 4 juin 1976, a été approuvé le plan des servitudes aéronautiques protégeant l'aérodrome de La Réole-Floudès (Gironde) (plan d'ensemble n° ES 251 *a*, index B).

Les servitudes s'étendent sur le territoire des communes de Bassanne, Blaignac, Floudès, Fontet, La Réole, Loupiac-de-la-Réole et Puybarban.

Un exemplaire complet du plan approuvé et des pièces annexées est déposé à la mairie de chacune de ces communes.

Octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la Société Aviaffaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 19 mars 1976,

Arrête :

Art. 1er. — La Société Aviaffaires est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile

La société devra porter à la connaissance du ministre chargé de l'aviation civile toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale ou technique et produire les bilans et comptes d'exploitation annuels.